



CONSEIL DE TUTELLE

Septième session extraordinaire

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 18 septembre 1957,
à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Avenir du Togo sous administration française: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale] (suite)	13

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haiti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation internationale du Travail.

Avenir du Togo sous administration française: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale] (T/1336 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2, T/L.808) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. ZADOTTI (Italie) déclare que, dans l'appréciation qu'elle portera sur la situation et l'opinion qu'elle formulera sur le projet de résolution des Etats-Unis (T/L.808), la délégation italienne sera guidée par les trois principes qu'elle considère comme l'essence du système de tutelle et les seuls critères permettant de juger la situation d'un territoire sous tutelle: à savoir les responsabilités et les actes de l'Autorité administrante, les vœux de la population intéressée, et les fonctions de contrôle exercées par l'Organisation des Nations Unies.

2. La documentation dont dispose le Conseil montre clairement que l'Autorité administrante s'est acquittée de ses obligations de la façon la plus satisfaisante. Le Togo sous administration française bénéficie maintenant d'une large mesure d'autonomie, grâce au statut, qui a été appliqué de façon libérale. Il reste à voir comment cette autonomie pourra être élargie encore dans l'avenir.

3. Le Statut a été élaboré en consultation avec les représentants du peuple togolais et approuvé ensuite par un référendum général au suffrage universel. En outre, c'est aux autorités togolaises qu'appartient l'initiative des modifications qui pourraient être apportées à ce Statut. Il est vrai que la décision finale doit être prise par le Gouvernement français, mais cela est inévitable tant que l'Accord de tutelle restera en vigueur: la France et la France seule est aujourd'hui responsable envers l'Organisation des Nations Unies, et le Gouvernement français doit par conséquent con-

server certains pouvoirs, auxquels il ne pourra renoncer qu'à l'expiration de l'Accord de tutelle.

4. Le Territoire est parvenu à un stade où aucune réforme nouvelle ne peut être réalisée sans que soient modifiées les responsabilités incombant à l'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle. En s'acquittant de ses fonctions de contrôle, l'Organisation des Nations Unies doit décider non seulement si de nouvelles réformes sont nécessaires, mais à quelles conditions de telles réformes sont possibles. Les vues qu'ont sur ce point l'Autorité administrante et le peuple du Togo sont connues; il appartient maintenant à l'Organisation des Nations Unies de faire connaître son opinion. Le projet de résolution définit clairement la situation en ce qui concerne le Territoire et soumet la question aux Nations Unies pour qu'elles la tranchent. La délégation italienne appuiera donc ce projet de résolution.

5. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'on a cherché à concentrer l'attention du Conseil sur les remarques du rapport de la Commission (T/1336 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2) qui ont trait à l'interprétation prétendument large et à l'application prétendument libérale du statut. Il est pourtant évident que ce statut ne peut être considéré comme une solution pouvant remplacer l'autonomie ou l'indépendance; la Commission ne l'a considéré, au mieux, que comme le début d' "une évolution... qui rend inévitable un nouvel élargissement du degré d'autonomie obtenu par le Togo, en attendant qu'il jouisse de la pleine autonomie" (par. 466). La Commission confirme ainsi les arguments qui ont persuadé la délégation française, à la onzième session de l'Assemblée générale, de retirer la demande qu'elle avait faite, pour qu'il soit immédiatement mis fin à l'Accord de tutelle, en raison de la promulgation du nouveau statut.

6. Le rapport indique avec clarté les nombreuses limitations de l'autonomie accordée au Togo. L'article 26 du Statut, en particulier, prouve de façon péremptoire qu'il n'existe aucune raison de mettre fin à l'Accord de tutelle dans les conditions actuelles: les pouvoirs réservés ne portent pas seulement sur des domaines tels que les affaires étrangères, la défense, la monnaie et le régime des changes, mais aussi sur le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code de commerce, le contentieux administratif, l'organisation de la justice, le régime des libertés publiques, les programmes scolaires et le code du travail.

7. La déclaration faite par le Gouvernement français à la 841^{ème} séance, selon laquelle un nouvel élargissement des pouvoirs du Gouvernement togolais est à l'étude aurait plus de valeur si elle ne contenait cette réserve que les modifications envisagées n'interviendront qu'après qu'il aura été mis fin à l'Accord de tutelle. Il semble que le Gouvernement français mette la charrue devant les bœufs, car il ressort avec évidence des principes du régime international de

tutelle qu'un territoire doit avoir accédé à l'indépendance ou à l'autonomie pour qu'il puisse être mis fin à l'Accord de tutelle. M. Lobanov espère que l'Autorité administrante modifiera sa position à cet égard et ouvrira des négociations en vue de poursuivre le transfert des pouvoirs au Gouvernement du Togo dans le cadre de l'Accord de tutelle.

8. Le rapport soulève nombre d'autres questions importantes, au premier rang desquelles se trouve celle de la tension politique existant dans le Territoire. La Commission établit très justement un rapport entre cette tension et un autre problème important, à savoir la nécessité d'élections immédiates aux organes représentatifs du Togo sur la base du suffrage universel des adultes. Le Conseil ne peut fermer les yeux sur les conclusions de la Commission à cet égard. De telles mesures sont définies dans l'Accord de tutelle; elles ne peuvent être subordonnées à des facteurs étrangers à cet accord, mais devraient plutôt être adoptées comme faisant partie du programme de tutelle.

9. Le projet de résolution des Etats-Unis repose sur une interprétation partielle et tendancieuse du rapport de la Commission et est en contradiction avec certaines des conclusions fondamentales de la Commission. Tandis que celle-ci n'a vu dans le Statut qu'un premier pas dans la marche du Territoire vers l'autonomie, le projet de résolution vise à mettre fin à l'Accord de tutelle avant que soient atteints les objectifs du régime de tutelle. Les déclarations faites par divers représentants au Conseil montrent que le manque de précision du projet de résolution vise, en fait, à préjuger l'abrogation de l'Accord de tutelle. De l'avis de M. Lobanov, une telle mesure serait, dans l'état actuel des choses, contraire à la Charte. La délégation soviétique se prononcera donc contre le projet de résolution.

10. M. THORP (Nouvelle-Zélande) déclare que la conclusion formulée par la Commission, à savoir que le Statut est interprété largement et appliqué libéralement par l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo, répond à l'attente du Conseil, fondée sur une longue connaissance des problèmes du Territoire et de la façon dont le Gouvernement français aborde ces problèmes.

11. M. Thorp est prêt à souscrire à la conclusion énoncée au paragraphe 4 du projet de résolution des Etats-Unis. L'Assemblée générale va examiner la question de l'avenir du Togo sous administration française; elle donnera à l'Autorité administrante et au Gouvernement du Togo toutes possibilités de lui faire connaître leur opinion et leurs propositions, et elle s'emploiera à chercher une solution qui satisfasse les parties intéressées. Le projet de résolution indiquera à la Quatrième Commission quelle est l'opinion du Conseil de tutelle. Comme il convient, ce projet ne ferme aucune porte et ne préjuge aucune discussion ultérieure des suggestions formulées par la Commission ou par le Gouvernement français. De plus, le projet de résolution contient des renseignements relatifs à la date de nouvelles élections à l'Assemblée législative, question à laquelle la résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale attachait une importance considérable.

12. Le premier devoir du Conseil est de répondre aux espoirs et aux aspirations de la population du Togo, ce que fait précisément le projet de résolution.

Ces espoirs ont été avivés par la décision qu'a prise l'Assemblée générale d'envoyer une commission dans le Territoire et c'est pourquoi il serait très regrettable qu'on ne puisse aboutir à un large accord pour transmettre le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, dont les prochaines délibérations seront suivies, au Togo, avec la plus grande attention. Le Conseil ne doit pas oublier que la résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale a été conçue dans un esprit de conciliation, selon les meilleures traditions des Nations Unies. C'est dans cet esprit qu'a agi la Commission et le Conseil se doit, à son tour, d'y être fidèle.

13. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) indique que sa délégation a déjà exprimé ses vues sur l'évolution de la situation au Togo au cours de l'année passée à la dix-neuvième session du Conseil (793ème séance), ainsi qu'à la 597ème séance de la Quatrième Commission, lors de la onzième session de l'Assemblée générale. Il se propose seulement de compléter ses déclarations antérieures, à la lumière du rapport de la Commission pour le Togo et des interventions des représentants des Gouvernements français et togolais.

14. Le rapport de la Commission est objectif dans la présentation des faits et des documents juridiques, ainsi que dans l'analyse de ces derniers; les suggestions de la Commission sont claires et sans ambiguïté. Il est à remarquer que le rapport a été adopté à l'unanimité. La délégation du Guatemala est particulièrement heureuse de constater que les observations et suggestions formulées par la Commission coïncident presque entièrement avec les vues exprimées par la délégation du Guatemala lors de sessions précédentes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

15. La Commission a passé dans le Territoire près de cinq semaines, pendant lesquelles elle a eu de nombreux entretiens avec le Premier Ministre, des membres du cabinet, des membres de l'Assemblée législative et des fonctionnaires du Gouvernement togolais, ainsi qu'avec le Haut-Commissaire français, elle a entendu tous les groupements et toutes les associations qui ont exprimé le désir d'être entendus, elle a assisté aux réunions politiques auxquelles elle a été invitée, elle a effectué de longs déplacements dans tout le Territoire, prenant partout contact avec les autorités locales et la population. On est donc fondé à admettre que les faits, observations et suggestions consignés dans le rapport reposent sur une documentation abondante et sur ce que la Commission elle-même a vu et entendu dans le Territoire.

16. La tâche principale de la Commission, implicitement du moins, était de voir sur place si le Territoire avait atteint en fait les objectifs du régime de tutelle à la suite de la promulgation et de l'application du nouveau statut. La première partie des observations et suggestions formulées par la Commission a trait au Statut et à son application et peut être résumée comme suit. Premièrement, les autorités togolaises exercent un grand nombre de pouvoirs exercés précédemment par les autorités françaises, le Statut représente une étape très importante vers la réalisation des objectifs du régime de tutelle; il a été interprété largement et appliqué libéralement et, en conséquence, le Togo jouit dans une large mesure de l'autonomie interne ou de la faculté de s'administrer soi-même. Deuxièmement, l'autonomie du Togo est toujours soumise à d'import-

tantes limitations en raison du fait que certains pouvoirs particuliers sont encore réservés aux organes centraux de l'Autorité administrante; de l'avis de la Commission, il ne fait pas de doute que le degré d'autonomie déjà accordé doit être encore élargi pour qu'une autonomie complète soit atteinte; la Commission considère que par une coopération de toutes les parties intéressées, cet objectif sera atteint grâce à un transfert progressif d'un nombre plus grand de pouvoirs qui ne sont pas encore de la compétence du Gouvernement du Togo. Troisièmement, l'accord auquel sont parvenus les Gouvernements français et togolais sur le rôle du Haut-Commissaire dans le maintien de l'ordre public devrait être incorporé dans le texte même du Statut; la Commission a suggéré de plus que le Service de coordination soit transféré au Gouvernement togolais. Quatrièmement, la majorité des services ministériels sont encore dirigés par des fonctionnaires européens; cependant le Gouvernement du Togo a établi des plans en vue d'appeler des Togolais à remplir des postes élevés de la fonction publique et de former des Togolais pour les différentes branches de l'Administration. Cinquièmement, la Commission considère que la présence de forces armées et d'une gendarmerie sous autorité française constitue potentiellement une limitation assez sérieuse de l'autonomie dont jouit le Togo, et elle a suggéré qu'une disposition exigeant un accord entre la France et le Togo quant à l'effectif de ces forces soit insérée dans le Statut; il semble qu'un accord de cette sorte existe en pratique mais qu'il n'a pas de base juridique. En bref, la Commission estime que le Statut représente une étape vers les objectifs du régime de tutelle, mais n'indique pas encore qu'ils aient été atteints. Une évolution a été ainsi déclenchée qui rend inévitable la réalisation finale de l'autonomie ou de l'indépendance complètes.

17. De la seconde partie des observations et suggestions formulées par la Commission, il ressort que les Gouvernements français et togolais interprètent différemment le Statut sur le point de savoir si le Togo peut être considéré comme un Etat associé de l'Union française aux termes de l'article 60 de la Constitution française. Au cours du débat sur ce statut, la délégation du Guatemala a toujours exprimé la crainte que les liens entre la France et le Gouvernement du Togo, dont en particulier l'arrangement qui prévoit que certaines des hautes personnalités de ce gouvernement pourront participer à l'exercice de la souveraineté française, ne conduisent à l'intégration du Territoire dans la République française ou à l'Union française. La délégation guatémaliennne ne peut ni ne souhaite partager la responsabilité d'une décision qui déterminerait de façon irrévocable l'avenir d'un peuple, car elle est convaincue que les collectivités qui ne jouissent pas encore du plein exercice de leur souveraineté aspirent nécessairement à l'indépendance ou tout au moins à une complète autonomie. Le représentant du Guatemala est fermement persuadé qu'il convient d'appliquer les principes de la Charte à tous les peuples qui en sont à ce stade, afin que les générations à venir ne puissent pas dire que l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas acquittée comme elle le devait, de sa mission sacrée et qu'elle n'a pas sauvegardé le droit imprescriptible à l'autonomie et à l'indépendance.

18. L'application des dispositions relatives à l'organisation d'élections sur la base du suffrage universel

des adultes peut beaucoup faire pour supprimer la tension politique dont il est fait mention aux paragraphes 472 et 473 du rapport. Il faut noter à cet égard que le Togo est le seul des territoires visés par la loi-cadre du 23 juin 1956 où de telles élections n'aient pas encore eu lieu. Cela vaut à la fois pour l'Assemblée législative et pour les assemblées municipales; on est donc fondé à objecter qu'elles ne représentent pas véritablement et effectivement l'opinion publique togolaise actuelle. La délégation du Guatemala avait exprimé l'espoir, au cours des précédents débats sur cette question, que de telles élections aient lieu avant l'arrivée de la Commission dans le Territoire. La Commission ayant maintenant recommandé elle-même que des élections soient organisées et le représentant de la République autonome du Togo ayant déclaré à la 841ème séance que son gouvernement envisageait de telles élections, il faut espérer qu'une Assemblée législative nouvelle et véritablement représentative entrera en fonctions dans un proche avenir.

19. Les remarques formulées par la Commission à propos des libertés politiques présentent une importance particulière étant donné que la question se pose de savoir si des dispositions adéquates seront prévues pour la libre expression des opinions politiques, l'organisation de réunions dans tout le Territoire et l'établissement équitable des listes électorales, de sorte que, lorsque des élections auront lieu, leur résultat puisse être considéré comme l'expression authentique de la volonté de la majorité. Il n'apparaît pas non plus clairement si les dispositions législatives relatives aux élections envisagent la représentation des minorités; la délégation du Guatemala serait heureuse que l'Autorité administrante fournisse des renseignements complémentaires à ce sujet.

20. Si la Commission est d'avis que les objectifs de l'Article 76 de la Charte n'ont pas encore été atteints au Togo, il serait logique qu'elle déclare - comme elle le fait dans la dernière proposition contenue au paragraphe 482 du chapitre V du rapport - que la population du Territoire devra être consultée sur ses vœux quant à l'avenir de son pays. L'Assemblée générale, en tant que partie à l'Accord de tutelle, devra approuver la façon dont une consultation de ce genre sera organisée; elle devra également participer à toutes les phases de cette consultation. Cela est important tant pour l'opinion togolaise que pour l'opinion internationale.

21. La délégation du Guatemala a été heureuse de noter; dans la déclaration faite par le représentant de la France lors de la 841ème séance que l'Autorité administrante envisage, dans trois importants domaines, un transfert des pouvoirs qui contribuerait à la réalisation future des objectifs du système de tutelle dans le Territoire. Néanmoins, le fait que le représentant spécial ait déclaré que ces changements et d'autres encore ne pourraient se faire qu'après la fin de l'Accord de tutelle semble conduire à une impasse, car, avant qu'une telle décision soit prise, certains membres du Conseil, dont la délégation du Guatemala, et probablement aussi l'Assemblée générale, désireront savoir si ce transfert de pouvoirs constitue véritablement la réalisation des objectifs de la Charte. Toutefois, ce problème est un de ceux qu'il devrait être possible de résoudre sans trop de difficulté. Le fait que le représentant du Gouvernement togolais ait dit que son gouvernement espérait que des

élections pourraient avoir lieu avant 1960 est encourageant.

22. Le projet de résolution des Etats-Unis fait allusion expressément à certaines des suggestions formulées par la Commission, mais en omet d'autres auxquelles certains membres du Conseil attachent une grande importance. La délégation du Guatemala ne sera donc pas en mesure de voter pour ce projet sous sa forme actuelle. M. Rolz Bennett espère toutefois que ce texte pourra être amendé, compte tenu de certaines observations qu'il présentera au moment où le projet sera examiné en détail.

23. U THAN HLA (Birmanie) déclare que la Commission mérite d'être félicitée pour son rapport, qui met nettement en lumière les progrès réalisés par le Togo vers les objectifs du régime de tutelle. En particulier, la délégation de la Birmanie note avec satisfaction que, comme l'a fait observer la Commission, le Statut est interprété de façon large et libérale, que les ministères togolais exercent des fonctions très variées, que le Cabinet dans son ensemble s'efforce de formuler les principes directeurs selon lesquels doivent être tranchés les problèmes qui relèvent de sa compétence, et que l'Assemblée législative exerce le pouvoir législatif pour les affaires propres au Togo.

24. Cependant, l'autonomie du Territoire est encore loin d'être complète. En premier lieu, s'il est vrai que le décret du 22 mars 1957 a élargi les pouvoirs du Gouvernement du Togo, il n'en reste pas moins que les pouvoirs réservés au Gouvernement français sont encore très étendus. En second lieu, la présence de forces armées et d'une gendarmerie sous autorité française a pour effet de limiter l'autonomie du Territoire. En troisième lieu, le fait que le Gouvernement français a le droit d'accepter ou de rejeter tout vœu de l'Assemblée législative en vue d'une modification du Statut signifie que le peuple du Togo et son gouvernement n'ont pas le pouvoir de se prononcer par eux-mêmes sur la forme de leur organisation politique interne ou sur la nature de l'association du Togo avec la France. La délégation de la Birmanie estime également que les fonctionnaires européens qui dirigent un grand nombre des ministères devraient jouer un rôle consultatif plutôt que celui de directeurs, en attendant que les Togolais soient prêts à se charger entièrement des fonctions que remplissent actuellement ces fonctionnaires. De même, la délégation de la Birmanie estime que, comme l'a suggéré la Commission, le Service de coordination et la fonction publique devraient être transférés au Gouvernement du Togo.

25. En ce qui concerne l'Assemblée législative, il est important d'organiser le plus tôt possible de nouvelles élections fondées sur le suffrage universel des adultes. Ce faisant, non seulement on appliquerait les dispositions de l'article 6 du Statut, mais on mettrait en œuvre l'un des principes fondamentaux de la démocratie. On éliminerait ce qui, de l'avis de la Commission, est l'une des causes de mécontentement pour les partis de l'opposition et l'on faciliterait une réduction de la tension et la création d'un meilleur climat politique.

26. Le représentant de la Birmanie espère qu'à la prochaine session du Conseil le Gouvernement français présentera des observations écrites détaillées sur les nombreuses questions traitées dans le rapport de la Commission. Ce rapport montre indiscutablement que d'importants progrès ont été faits dans la réalisa-

tion des objectifs fixés à l'Article 76 de la Charte, mais il reste encore beaucoup à faire avant que l'on puisse affirmer que le Territoire est doté de tous les attributs de l'autonomie. Le représentant de la France lui-même a dit que le Statut ne représentait pas le dernier état des rapports entre la France et le Togo, et que ces rapports étaient encore en évolution. Tant que cette évolution ne sera pas terminée, il ne pourra être question de mettre fin à l'Accord de tutelle.

27. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que le rapport de la Commission contient une analyse détaillée des divers problèmes constitutionnels et autres, qui influent sur la solution de cette question, qu'il expose de façon très détaillée les opinions de tous les intéressés et qu'il renferme des recommandations concrètes qui devraient constituer une base précieuse de discussion pour les Nations Unies.

28. Dans son importante déclaration, faite à la 841^{ème} séance, le représentant de la France a fait allusion à la question des modifications futures des liens entre la France et le Togo. Certaines délégations, semble-t-il, estiment qu'il est nécessaire d'apporter ces modifications avant l'abrogation de l'Accord de tutelle, tandis que le point de vue du Gouvernement français est que la prolongation du régime de tutelle constitue le principal obstacle à ces modifications. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, étant donné que ces modifications concernent les responsabilités de la France en tant qu'Autorité administrante, elles doivent nécessairement avoir lieu après l'abrogation de l'Accord de tutelle. Quoi qu'il en soit, l'important est de considérer ces deux questions comme liées et le représentant du Royaume-Uni ne voit pas pourquoi les Nations Unies ne devraient pas tenir compte des changements envisagés par le Gouvernement français lors de l'examen de la question.

29. En ce qui concerne la légère inquiétude exprimée par plusieurs délégations au sujet de la tension politique qui existerait dans certaines régions, le représentant du Royaume-Uni déclare que, si regrettables que soient la violence et les troubles, il faut reconnaître que, dans tout pays libre, le déroulement des processus démocratiques ne va jamais sans animation ni agitation dans la discussion politique.

30. La délégation du Royaume-Uni appuiera le projet de résolution des Etats-Unis qui, à son avis, mérite les suffrages de tous les membres du Conseil. Le représentant du Royaume-Uni ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y introduire aucun amendement. Presque tous les représentants ont approuvé les paragraphes 1, 2 et 3 du projet. En ce qui concerne le paragraphe 4, le représentant du Royaume-Uni juge qu'il conviendrait plutôt de faire allusion à l'ensemble du rapport que de chercher à entrer dans les détails au sujet de ses diverses parties. Dans la dernière partie du paragraphe les mots "mesures à prendre" et la partie de phrase "solution satisfaisante conforme à la Charte et à l'Accord de tutelle" sont particulièrement appropriés. Il est incontestable qu'il existe une question à résoudre. Une importante majorité a voté en faveur de la cessation de la tutelle. Bien que l'Assemblée générale ait décidé qu'une nouvelle enquête était nécessaire ce vote est un élément important qui oblige les Nations Unies à trouver une solution à divers problèmes et à se prononcer à leur sujet.

31. Quant au paragraphe 5, puisque des membres de toutes tendances du Conseil de tutelle parlent constamment en faveur du principe de la réalisation rapide des fins du régime de tutelle, chaque membre, même l'Union soviétique, ne peut qu'appuyer ce paragraphe en tant qu'énoncé d'une idée générale. Dans ce paragraphe, les mots les plus importants sont les mots "une procédure appropriée". Le projet de résolution laisse à l'Assemblée générale le soin de dire ce que sera cette procédure; les points de vue différeront certainement à ce sujet, mais le représentant du Royaume-Uni ne pense pas que l'on puisse douter que l'Assemblée générale doive mettre en train une procédure appropriée.

32. Il semble à la délégation du Royaume-Uni qu'il est inutile que les membres du Conseil se divisent, à propos de la question, en autorités administrantes et puissances non administrantes. La délégation du Royaume-Uni espère vivement que cette division disparaîtra le plus tôt possible des délibérations du Conseil. Le projet de résolution concilie probablement autant qu'il est possible de le faire les vues des membres du Conseil et le représentant du Royaume-Uni espère que le Conseil le votera à l'unanimité. Il sollicite en particulier le représentant du Guatemala d'accepter le projet, comme étant le meilleur texte sur lequel les membres du Conseil peuvent se mettre d'accord.

33. M. KELLY (Australie) déclare que le rapport de la Commission, bien que peu concluant à certains égards, est objectif et complet et constitue un document d'une grande portée, non seulement pour le peuple du Togo, mais aussi pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

34. Certaines formes de relations internationales ou supranationales, si on les établit librement, ne diminuent pas nécessairement la capacité d'un pays à s'administrer lui-même et constituent parfois l'expression d'une véritable indépendance conforme aux idéaux de la Charte. Il semble que ce principe soit implicite, et même explicitement posé, par le rapport de la Commission sur le Togo. Il est évident qu'un tel principe interdit à une autorité administrante d'imposer quelque restriction que ce soit au droit d'un peuple à déterminer son propre régime et son propre avenir politique, et le Conseil doit être reconnaissant au représentant de la France pour les assurances qu'il a données à cet égard.

35. Ce principe interdit de la même façon à toute puissance représentée au Conseil de restreindre le droit du peuple du Togo à atteindre l'autonomie et l'indépendance, qu'il le fasse en s'associant avec l'Union française, avec d'autres pays ou sans s'associer avec personne. La Charte impose solennellement aux Etats Membres l'obligation de ne pas faire obstacle aux vœux librement exprimés du peuple du Togo; seules les aspirations de ce peuple peuvent donner à son avenir la forme qui convient.

36. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé des vues particulières et tendancieuses sur l'Article 76 de la Charte et la question de l'évolution politique du peuple du Togo. Le représentant du Guatemala a affirmé, pour sa part, que sa délégation ne voulait déterminer à l'avance l'avenir d'aucun peuple. La délégation de l'Australie approuve entièrement cette façon de voir et appuiera, par conséquent, le projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

37. M. JAIPAL (Inde) aimerait obtenir des éclaircissements sur certains points du projet de résolution qui lui semblent quelque peu ambigus.

38. Le sens de l'expression "appliquer libéralement le Statut", qui figure au paragraphe 2, n'est pas clair. Si, comme le pense le représentant de l'Inde, elle signifie que le Statut est appliqué dans un esprit libéral, le mot "largement" devrait suffire à exprimer cette idée.

39. En ce qui concerne le paragraphe 4, le représentant de l'Inde voudrait savoir si le Gouvernement du Togo a exprimé l'intention d'organiser de nouvelles élections au suffrage universel et direct avant 1960, en vue d'élire une nouvelle assemblée législative et si c'est là l'expression d'une intention inconditionnelle. Il demande également ce que sont les "autres autorités" auxquelles il est fait allusion dans ce paragraphe. A moins qu'elles ne soient extérieures aux Nations Unies, il n'est pas nécessaire d'y faire allusion, puisqu'elles seront, de toute évidence, représentées à l'Assemblée générale. Il ressort nettement de l'Article 85 de la Charte que l'Assemblée générale est la seule autorité qui exerce les fonctions de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les accords de tutelle. Les mots en question semblent donc inutiles ou, en tout cas, pouvoir prêter à confusion. Le représentant de l'Inde aimerait également obtenir une explication sur le mot "solution" qui figure dans le même paragraphe, car ce mot laisse entendre qu'il existe un problème ou un différend, ce qui, à sa connaissance, n'est pas le cas.

40. Au sujet du paragraphe 5, le représentant de l'Inde demande si, par les mots "afin que soit mise en train une procédure appropriée", on a voulu suggérer que l'Assemblée générale devrait, en consultation avec l'Autorité administrante, élaborer un plan détaillé indiquant à quel moment devront être atteints les divers stades de l'acheminement à l'objectif final d'autonomie ou d'indépendance.

41. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) explique que la phrase relative à l'intention du Gouvernement du Togo d'organiser de nouvelles élections avant 1960 a été insérée dans le projet de résolution en raison de la déclaration qui a été faite à la 841ème séance par le représentant de ce gouvernement.

42. Les mots "et aux autres autorités" qui figurent au paragraphe 4 se rapportent aux autorités togolaises. La délégation des Etats-Unis ne considère pas ces mots comme indispensables et serait disposée à les supprimer si tel était le désir du Conseil.

43. En ce qui concerne le paragraphe 5, la délégation des Etats-Unis estime qu'en raison de la situation actuelle en Afrique, atteindre le plus tôt possible les fins dernières du régime de tutelle serait un facteur de stabilisation. Elle hésiterait donc à supprimer le passage pertinent du projet de résolution.

44. M. MUFTI (Syrie) relève que le paragraphe 4 du projet de résolution ne concorde pas avec ce qu'a dit, à la 841ème séance, le représentant du Gouvernement du Togo, qui a déclaré que les élections à la nouvelle Assemblée législative auraient lieu "à une date que des circonstances nouvelles permettraient peut-être de tenir avant la date normale" (T/PV.841, p. 40).

45. Le PRESIDENT prie les membres du Conseil d'attendre la fin de la discussion générale pour présenter des observations sur les amendements au projet de résolution.

La séance est levée à 12 h. 45.